

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE1046

AMENDEMENT

présenté par

M. Roseren, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Rousset, Mme Pantel, Mme Froger, M. Vallaud, M. Fesneau, M. Peu, Mme Le Feu, M. Hollande, M. Potier, M. Bony, M. Philippe Brun, Mme Rossi, Mme Allemand, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Bazin, M. Benoit, Mme Bergantz, M. Bonnacarrère, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bothorel, M. Bouyx, M. Brard, M. Brigand, M. Brugerolles, Mme Brulebois, M. Fabrice Brun, M. Buchou, Mme Buffet, M. Jean-René Cazeneuve, M. Ceccoli, M. Cormier-Bouligeon, M. Criaud, M. Croizier, Mme Corneloup, M. Daubié, M. David, M. Delautrette, Mme Delpech, Mme Dombre Coste, Mme Dubré-Chirat, M. Dufau, M. Echaniz, M. Fait, M. Fégné, M. Fugit, Mme Got, Mme Perrine Goulet, M. Guedj, Mme Herouin-Léautey, M. Houlié, M. Huyghe, M. Jacques, Mme Klinkert, M. Lauzzana, M. Lecamp, Mme Létard, Mme Le Peih, M. Liégeon, Mme Lingemann, Mme Marsaud, M. Maurel, M. Marion, M. Masségli, M. Mattei, M. Molac, M. Mongardien, M. Naegelen, M. Oberti, M. Ott, M. Padey, Mme Pirès Beaune, M. Proença, M. Ramos, M. Ray, Mme Riotton, Mme Ronceret, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Sorre, M. Taite, M. Taupiac, M. Terlier, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Travert, M. Vermorel-Marques, Mme Vidal, M. Jean-Pierre Vigier, M. Philippe Vigier, M. Viry, M. Vuibert et Mme Pochon

ARTICLE 14

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« *Il bis* – Après l'article L. 427-2-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 427-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 427-2-1.* – Les lieutenants de louveterie peuvent conclure avec leur employeur une convention définissant les modalités de leur disponibilité pour les missions ordonnées par l'autorité administrative compétente. Cette convention veille à assurer la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu du travail transpartisan conduit dans le cadre de la proposition de loi visant à créer un statut pour les lieutenants de louveterie déposée le 24 juin 2025, avec l'appui des

Ministères de l'Agriculture et de la Transition écologique, permet la conclusion d'une convention de disponibilité avec l'employeur, garantissant la compatibilité entre engagement volontaire et activité professionnelle.

Certains lieutenants de louveterie exercent leurs fonctions à titre bénévole et disposent, pour la plupart, d'une activité professionnelle par ailleurs. L'accomplissement des missions ordonnées par l'autorité administrative peut dès lors se trouver en tension avec les obligations liées à leur emploi, constituant un frein pratique à l'exercice de leurs fonctions.

Ce mécanisme conventionnel, souple et adapté à chaque situation, permet d'organiser la compatibilité entre les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public et la disponibilité requise, tout en répondant à la recommandation n° 1 du rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) qui préconisait de faciliter l'aménagement du temps de travail des louvetiers en activité.

Cette approche retient la voie de conventions conclues au cas par cas, plutôt qu'un cadre national contraignant, afin de préserver la souplesse nécessaire à l'adaptation aux réalités de chaque situation professionnelle.

Au-delà de son utilité pratique, cette disposition poursuit un objectif d'attractivité de la fonction, attirant ainsi des actifs, pour faire face à la multiplication et à la diversification des missions confiées aux lieutenants de louveterie.

Cette rédaction s'inspire du modèle proposé aux sapeurs-pompiers volontaires tel que précisé à l'article L. 723-11 du code de la sécurité intérieure.